

# L'autorisation environnementale

---

**Phase de décision  
Contentieux**



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEEM

**Grille de lecture :**

- Le délai global d'instruction est suspendu en cas de demande de compléments ou de tierce expertise
- La procédure est interrompue en cas de rejet du dossier

Possibilité de rejet

#### Légende

- Étape obligatoire
- Étape optionnelle

Silence vaut rejet

#### Phase amont

Phase amont,  
dont certificat  
de projet  
(optionnel)

#### Phase d'examen

##### Examen du dossier

Consultations  
obligatoires  
et pour avis  
conforme

Conduite  
de l'enquête  
publique et avis  
des collectivités  
locales

Production du  
rapport sur la  
demande  
d'autorisation

Information de la  
commission  
départementale  
consultative

Publication de  
l'arrêté  
d'autorisation

#### Phase de recours

##### Recours

2 mois pour délivrer le certificat de projet - 3 mois si motivé

4 mois  
(5 mois si consultation pour avis conforme ou avis de l'autorité environnementale au niveau national)

3 mois

2 mois  
(3 mois si consultation facultative- de la commission départementale consultative)

4 mois

# Présentation générale

- Comme en phase d'examen, les services de l'État ( service coordonnateur, services contributeurs) participent à l'élaboration de l'arrêté d'autorisation (prescriptions...)
- **Information systématique** des comités départementaux (CODERST, CDNPS) mais leur **consultation devient facultative (rapport du commissaire enquêteur + résumé non technique)**
- Durée de la phase : 2 mois, ou 3 mois si le CODERST / CDNPS est consulté
- Au-delà de ce délai : silence vaut rejet



# Contenu de l'arrêté de l'autorisation environnementale

## Contenu arrêté

### Article L.181-12

- « Art. L. 181-12. - L'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4.
- « Ces prescriptions portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.
- « Elles peuvent également porter sur les équipements et installations déjà exploités et les activités déjà exercées par le pétitionnaire ou autorisés à son profit lorsque leur connexité les rend nécessaires aux activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvenients. »

**Objet :** Contenu minimum de l'arrêté préfectoral d'AEU

**Enjeux :**

Objectifs de protection des intérêts protégés et respect des règles de fond  
 Prescriptions sur la vie d'un AIOT (de sa réalisation à sa cessation)

AEU = autorisation au sens de l'évaluation environnementale ► intégration de mesures ERC

Intégration des prescriptions des équipements, installations et activités connexes ou proches

**Grille de lecture :**

- Le délai global d'instruction est suspendu en cas de demande de compléments ou de tierce expertise
- La procédure est interrompue en cas de rejet du dossier

Possibilité de rejet

#### Légende

- Étape obligatoire
- Étape optionnelle

Silence vaut rejet

#### Phase amont

Phase amont, dont certificat de projet (optionnel)

#### Phase d'examen

##### Examen du dossier

Consultations obligatoires et pour avis conforme

Conduite de l'enquête publique et avis des collectivités locales

Production du rapport sur la demande d'autorisation

Information de la commission départementale consultative

Publication de l'arrêté d'autorisation

#### Phase de recours

##### Recours

2 mois pour délivrer le certificat de projet - 3 mois si motivé

4 mois  
(5 mois si consultation pour avis conforme ou avis de l'autorité environnementale au niveau national)

3 mois

2 mois  
(3 mois si consultation facultative de la commission départementale consultative)

4 mois

# Le régime de contentieux de l'autorisation environnementale

- 1) Présentation générale du régime de contentieux de l'autorisation environnementale**
- 2) Contentieux**
- 3) Pouvoirs du juge**
- 4) Réclamation**



# Régime de contentieux

- **Régime contentieux unifié et clarifié** : délai de recours unique de **4 mois** pour les tiers, interruptible 2 mois en cas de recours gracieux ou hiérarchique
- Extension du « **plein contentieux** »
  - aux décisions relevant des régimes intégrés
  - aux décisions de rejet en phase d'examen
  - à la décision d'initier une tierce expertise
  - aux décisions de prolongation, renouvellement et transfert (clarification de l'existant)
- Pouvoirs du juge administratif
  - D'annuler seulement une **partie** de la décision ou une **phase** de la procédure
  - De permettre la **régularisation** d'un point de la procédure
- « **Réclamations** » : possibilité d'un recours administratif après la mise en service afin de contester « l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation » qui se substitue au recours contentieux après mise en service

# Contentieux

## Rappel préalable sur les types de recours contentieux

- **Recours pour excès de pouvoir (REP) :**

= contrôle dit « normal » du juge ► risque d'annulation de la décision en raison d'illégalité

Pour juger, le juge se place à la date de l'adoption de la décision litigieuse.

- **Recours de plein contentieux (RPC) ou recours de pleine juridiction (RPJ) :**

Pouvoirs étendus du juge : annulation, injonctions, réformation de la décision de l'administration.

Pour juger, le juge se place à la date du jugement du litige.